

de colonisation, et si elles devront obtenir leurs fonds de la commission provinciale, assujetties à l'autorité de celle-ci dans la même mesure que les sociétés coopératives ou les simples agriculteurs.

L'hon. M. ROBB: Nous plaçons ces sociétés de colonisation reconnues exactement sur le même pied que les coopératives. Il existe dans certaines provinces,—dans Québec, je le sais,—des sociétés de colonisation reconnues détenant une charte provinciale.

M. SPENCER: Ces sociétés de colonisation ne s'occupent aucunement d'amener des immigrants dans l'Ouest? C'est simplement une œuvre provinciale?

L'hon. M. ROBB: Elles s'intitulent sociétés de colonisation, mais accomplissent la même besogne que ces sociétés de coopératives locales.

M. GARDINER: Je tiens pour acquis que tous les règlements de la commission locale s'appliqueront à elles, et que leurs propriétés devront s'estimer régulièrement au même titre que toute propriété de cultivateur ou de société coopérative qui se prévaut des dispositions de cette loi.

L'hon. M. ROBB: Tout dépend de la loi provinciale.

M. EVANS: A mon sens, nous ne devrions pas autoriser ces prêts aux sociétés de colonisation telles que je les comprends. Après l'établissement régulier de ce régime, les agriculteurs d'une région se grouperont en sociétés coopératives aux fins de cette loi. Je ne vois pas pourquoi nous voudrions appliquer ce système aux sociétés de colonisation, vu que l'estimation portera sur les améliorations et le reste de la terre, quand les cultivateurs s'organiseront.

L'hon. M. ROBB: Il en est peut-être ainsi dans la province de mon honorable ami, mais dans quelques autres, il y a des sociétés de colonisation dont l'œuvre est exactement celle des sociétés coopératives. Elles sont toutes régies par la loi provinciale.

M. EVANS: Dans ces provinces, ne peut-on organiser, par l'intermédiaire du gouvernement provincial, les sociétés d'agriculture prévues par ce projet de loi?

L'hon. M. ROBB: Sans doute, mais si ces gens préfèrent procéder à leur façon, pourquoi leur refuser les avantages de la loi?

(La modification est adoptée.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 9 (fonds de réserve):

M. WARD: Si je comprends bien ce projet de loi, son objet et son application sont d'or-

dre purement coopératif ou national. Pourquoi pourvoir au paiement des dividendes?

L'hon. M. ROBB: Le dividende est payé à l'emprunteur. Le principe est le même, je suppose, que dans le cas de la Grain Growers' Grain Company et des autres sociétés coopératives de producteurs de grain de l'Ouest. S'il y a un profit, il servira à l'amortissement de la dette, je présume.

M. WARD: Comment l'emprunteur sera-t-il remboursé, sous forme de diminution de frais ou autrement?

L'hon. M. ROBB: J'attire l'attention de mon honorable ami sur le quatrième paragraphe de cet article:

Tous les dividendes versés sur des actions détenues par un emprunteur restent en la possession de la Commission et peuvent s'accumuler au taux de cinq pour cent l'an, calculé chaque année, jusqu'au moment où lesdites actions, jointes aux dividendes accumulés, suffisent à couvrir le paiement de toute dette contractée en vertu de l'emprunt, alors que le montant desdites actions et des dividendes accumulés doit être porté au crédit de l'emprunteur à titre de dernier paiement.

Le dividende est versé à l'emprunteur.

(L'article est adopté.)

Les articles 10 à 15 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 16 (règlements):

M. GARLAND (Bow River): Je signale au ministre le paragraphe *e* de cet article:

Avec l'agrément du Gouverneur en conseil, la Commission peut établir des règlements. . . . concernant:

La manière de désigner et de nommer les représentants des emprunteurs au conseil provincial d'une province.

Cela veut dire que ces représentants seront nommés par décret du conseil. Puis, l'alinéa dit encore que:

La manière de créditer les paiements faits d'avance par les emprunteurs en vertu des hypothèques...

Sera sujette à l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'hon. M. ROBB: Quelle objection a-t-on à cela?

M. GARLAND (Bow River): Cela aura pour effet d'occasionner des délais interminables. Ne serait-il pas préférable de confier exclusivement cette tâche à la commission provinciale ou encore à la commission en consultation avec la commission fédérale?

L'hon. M. STEVENS: La commission centrale édictera ses règlements qui pourront être approuvés par décret du conseil.

M. GARLAND (Bow River): Si le texte est clair, c'est parfait.